# Comité Social Territorial Départemental

Indemnités Horaires de travaux supplémentaires (IHTS) et

Majoration des heures complémentaires

Collectivité :

Adresse :

Code postal :

Suivi du dossier assuré par :

Adresse mail : Numéro de téléphone :

**Etapes de la procédure**

1 – Saisine du CST : compléter ce document et le transmettre à **instances@cdg22.fr**

2 – Réception de l’avis du CST

3 – Adoption de la délibération en conseil

Références

* Code général de la fonction publique
* Décret n°2000-815 du 25 août relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction de l’Etat et de la magistrature
* Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
* Décret n°2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
* Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires de la fonction publique hospitalière
* Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Principe

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du chef de service et dépassant les bornes horaires définies par le cycle de travail. Ces heures peuvent donner lieu à des IHTS.

**Les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures. Ces heures peuvent être majorées par décision de l’autorité.**

* Date d’effet de la mesure envisagée :

*Il est rappelé que l’avis du CST doit être préalable à la mise en œuvre de la mesure.*

**Le dossier ne doit pas comporter l’identité des agents**

|  |
| --- |
| Nombre de fonctionnaires : Titulaires Stagiaires Nombre de contractuels : CDI CDD   |

**Indemnités Horaires de travaux supplémentaires (IHTS)**

* Indiquer les raisons de la mise en place de ce dispositif :
* *Les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel*

* Bénéficiaires : [ ]  Fonctionnaires / Stagiaires [ ]  Contractuels de droit public
* Déterminer les cadres d’emplois et les missions/emplois exercés

***Pour la catégorie A****: uniquement pour certains cadres d’emplois de la filière sanitaire et sociale (autres que les cadres d’emplois de médecins et de psychologues) et aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature*

|  |  |
| --- | --- |
| **Cadres d’emplois (C et B)** | **Emplois / Missions exercés** |
| *Exemple : Adjoint technique*  | *Exemple : espaces verts* |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

* Mise en œuvre d’instrument de suivi du temps de travail pour comptabiliser les heures supplémentaires ?

[ ]  Oui [ ]  Non

Type(s) d’outil(s) :

* Mise en place d’heures supplémentaires au-delà du plafond mensuel soit 25 heures (*20 h pour la filière médico-sociale*) ?

*A partir du 1er janvier 2009 la filière médico-sociale est rattachée au décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux IHTS de la fonction publique hospitalière (****contingent maximum de******20 heures****)*

[ ]  Oui [ ]  Non

Si oui, préciser le motif, la date de début et la durée du dépassement :

* Compensation des heures supplémentaires

**Les heures supplémentaires sont *(les 2 choix sont possibles)* :**

[ ]  **Indemnisées ;**

[ ]  **Récupérées, en tout ou en partie, sous la forme d'un repos compensateur**

**Majoration des heures complémentaires**

**Les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures.**



**Les heures complémentaires ne peuvent donner lieu à un repos compensateur. Elles n’ouvrent qu’à la seule rémunération de celles-ci (DGCL du 26 mars 2012). A ne pas confondre avec les heures supplémentaires** **qui font l’objet d’un repos compensateur ou, à défaut, d’une indemnisation.**

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires **peut décider d'une majoration de leur indemnisation.**

Le taux de majoration des heures complémentaires est de :

* 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
* 25 % pour les heures suivantes.
* Application de la majoration des heures complémentaires ? [ ]  Oui [ ]  Non
* Si oui, mise en œuvre d’instrument de suivi du temps de travail pour comptabiliser les heures supplémentaires ? [ ]  Oui [ ]  Non

Type(s) d’outil(s) :

Le Maire ou le Président certifie exacts les renseignements mentionnés dans ce dossier.

A , le Le Maire ou le Président